



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Publiée électroniquement le 29/04/2026

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° 2026-30
Signature d'un contrat Dommages-Ouvrage dans le cadre des
travaux de rénovation et d'extension de la mairie.

L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 alinéa 4, et L. 2122-23 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°2026-03-30-05 en date du 30 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°4, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté municipal n°P 2026-18, du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe GROMOFF, 1er Adjoint ;

Considérant l'intérêt de souscrire une assurance dommages-ouvrage pour couvrir les désordres et dommages survenus avant et après la réception des travaux et qui engagent la responsabilité des entreprises ;

Considérant que cette assurance protège la collectivité et le maître d'ouvrage commanditaire des travaux en leur permettant une indemnisation rapide, avant toute recherche de responsabilité ;

Considérant que l'assureur dommages ouvrage supporte ensuite le recours contre les entreprises en cause ;

Considérant que l'assurance dommages ouvrage doit en principe être souscrite avant l'ouverture du chantier ;

Considérant qu'après consultation de 3 sociétés d'assurance, seule la société GROUPAMA Loire Bretagne a présenté une offre ;

Considérant que la compagnie d'assurance GROUPAMA Loire Bretagne a présenté une offre jugée cohérente, à hauteur de 9 310,38 € HT (10 154,81 € TTC) ;

DÉCIDE

DE VALIDER ET SIGNER le contrat avec GROUPAMA Loire Bretagne dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

Société GROUPAMA Loire Bretagne, sise 23 boulevard Solférino CS51209 TSA 65017, 35012 RENNES.

ARTICLE 2 : Objet

Le contrat a pour objet l'assurance Dommages-Ouvrage dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de la mairie :

NATURE DES GARANTIES		MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE
FORMULE GARANTIES COMPLÈTES :			
1. Garantie de base Dommages Ouvrage		A concurrence du montant des travaux de réparation de l'ouvrage réalisé dans la limite du coût total de construction	Néant
2. Bon Fonctionnement des éléments d'équipement 3. Dommages immatériels consécutifs 4. Dommages aux existants divisibles (En cas de travaux avec existants)	OPTION	A hauteur de 10% du coût du chantier avec un maximum de 300.000 euros	Néant
		A hauteur de 10% du coût du chantier avec un maximum de 300.000 euros	Néant
		A hauteur de 5% du coût du chantier avec un maximum de 150.000 euros	Néant

ARTICLE 3 : Montant

La prime proposée pour l'assurance Dommages-Ouvrage est de 9 310,38 € HT (10 154,81 € TTC) soit environ 0,98% du montant total des travaux hors démolition. Y compris les taxes d'assurances en vigueur (9%) et la contribution au fonds de garantie des victimes de dommages corporels d'attentat (6,50 € au 01.07.2024).

ARTICLE 4 : Durée

La durée de garantie Dommages-Ouvrage est de 10 ans après la réception des travaux.

ARTICLE 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Information

Le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30

Email : mairie@sceauxdanjou.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 049-214903304-20260429-DDM_2026_30-DE



Fait à Sceaux d'Anjou, le 29 avril 2026.

Par subdélégation du Maire,



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30

Email : mairie@sceauxdanjou.fr